RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SERVICE A. TAKE A TOUR
Société par actions simplifiée
78 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS
Au capital de 75 000 euros
948 757 190 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2024

[redacted]

Le 18 décembre 2024 À 18 heures,

Les associés de la société A. TAKE A TOUR ont organisé la présente Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social situé 78 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, dont il est dressé le présent procès-verbal.

En tant que Président et actionnaire unique, Monsieur Thomas SABEUR est le représentant de la société, présent. Par conséquent, la « collectivité des actionnaires » a été régulièrement convoquée et a décidé de prendre les résolutions ci-dessous concernant la société A. TAKE A TOUR.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas SABEUR.

En conséquence, la présente Assemblée Générale, réunissant 100% du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président, Monsieur Thomas SABEUR, de l'Assemblée dépose sur le bureau de l'Assemblée les pièces suivantes :

- Un exemplaire des statuts de la société mis à jour ;
- La lettre de démission du Président ;
- Un exemplaire de l'acte de cession de contrôle de la société A. TAKE A TOUR ;
- Le rapport de la présidence ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

TS

Le Président est amené à prendre les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la démission du Président et Quitus ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Agrément du nouvel actionnaire
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la lettre de démission, prend acte de la démission de Monsieur Thomas SABEUR, en qualité de Président à effet à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide de lui donner quitus pour sa gestion, jusqu'à ce jour.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Général décide de nommer :

- **Monsieur Mohammed SERHAN** [redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

En qualité de Président à l'issue de la présente Assemblée.

Le Président, ainsi nommé, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des termes et conditions du projet de cession de la totalité des actions détenues par Monsieur Thomas SABEUR, selon AGE antérieur lors de laquelle une copie du projet de cession a été remise, et conformément aux dispositions statutaires de la Société décide d'agréer la cession de contrôle de la Société A. TAKE A TOUR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 75 000 euros, ayant son siège social au 78 avenue des Champs Elyées 75008 PARIS, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro unique d'identification 948 757

TS

190, au profit de Monsieur Mohammed SERHANE. Elle décide donc d'agréer en qualité de nouvel actionnaire de la Société, Monsieur Mohammed SERHANE.

En conséquence, les formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce de PARIS seront effectuées conformément aux dispositions légales, emportant modification de l'extrait K-Bis, la publication des annonces légales, dont notamment la mise à jour de statuts, de la liste des bénéficiaires effectifs et le changement de Président.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Statuts, décide, à l'unanimité, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **Article 7 - Capital social :***

Le capital social de la société est fixé à la somme de 75.000 (SOIXANTE QUINZE MILLE) euros.

Il est divisé en 100 (CENT) actions de 750 (SEPT CENT CINQUANTE) euros chacune et de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, toutes émises en la forme nominative, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et en fonction des cessions sous seing privé intervenues entre eux, à savoir :

- ***Monsieur Mohammed SERHANE**, actionnaire unique, à concurrence de **75.000 (SOIXANTE-QUINZE MILLE) euros**, représentant **100 (CENT) actions de 750 (SEPT CENT CINQUANTE) euros chacune**, en rémunération des actions acquises dans le cadre de la cession intervenue avec Monsieur Thomas SABEUR ».*

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par tous les actionnaires représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de la société déclare la séance levée.

TS

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, membre unique du bureau.

Thomas SABEUR
Président et Actionnaire unique



TS